

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° DELIB\_2023\_40

---

L'an deux mil vingt-trois, le 16 octobre, le Conseil Municipal de la commune de Montélier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. VALLON Bernard.  
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27  
Date de convocation du Conseil Municipal : 05/10/2023

Présents : MM. VALLON, VARACCA, GREGOIRE, JULIEN, AUBERT, GUILHOT, BRUNET, CALLEJA, DELOLY, ESTEVES, VIOSSAT,

MMES BLANC Christine, RACHON, RIVATON, PERROT, MAIRE, GLAZKOFF, LAURENCO, ORAND, COUTURIER, PACHOUD, TANIOS

Excusés ayant donné pouvoir Mme BLANC Françoise (pouvoir à Mme Blanc Christine)

Excusés : Mme NAZZI, MM. HERVIOU, BOINOT, LAURENT.

Secrétaire de séance : M. ESTEVES

**Objet : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

*Domaine d'intervention : 7.1- Finances locales – Décisions budgétaires*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121- 29 ;

**Vu** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

**Vu** l'avis favorable du responsable du Service de Gestion Centralisée de Valence en date du 30 août 2023,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'exposé suivant sur la mise en place de la nomenclature M57 :

**1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle

organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction. Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et les Budgets Annexes de la mairie de Montélier, à compter du 1er janvier 2024.

## **2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater

forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il convient de délibérer sur les durées d'amortissement pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Montélier calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1er du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du 1er du mois qui suit le dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

### **3 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune

des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

A titre d'information, le budget primitif 2023 du budget principal s'élève à 3 814 386 € en section de fonctionnement et à 1 957 535 € en section d'investissement.

La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 101 455,73 € en fonctionnement et sur 144 427,13 € en investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **d'Adopter** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget Principal et les Budgets Annexes de la Ville de Montélier, à compter du 1er janvier 2024,
- **de Conserver** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024,
- **de Calculer** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis et que la date retenue pour démarrer cet amortissement est le 1er jour du mois qui suit la date du dernier mandat.
- **d'Aménager** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **d'Autoriser** le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **d'Autoriser** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Vote pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Montélier, le 18/10/2023

Le Maire,  
Bernard VALLON

